

Gouvernement du Québec

Décret 1531-2001, 19 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 342 du chapitre 31 des lois de 2001, et du paragraphe 18^o du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, sur la base du résultat de l'évaluation actuarielle du régime, à compter du 1^{er} janvier suivant la réception, par le ministre, du rapport de l'actuaire-conseil;

ATTENDU QUE le ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 13 décembre 2001;

ATTENDU QUE le rapport est à l'effet que le taux de cotisation peut être réduit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du comité visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 18^o et 177)

1. L'article 39 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui suit: « 1^{er} janvier 1996 » par ce qui suit: « 1^{er} janvier 2002 »;

2^o par le remplacement de ce qui suit: « 7,95 % » par ce qui suit: « 5,35 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

37485

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 197330 du 27 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 8148). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001 à jour au 1^{er} septembre 2001.